



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation des réacteurs de puissance de la
centrale nucléaire Pickering-B en vue d'adopter
un nouveau format de permis et un manuel des
conditions de permis

Date de
l'audience 22 juin 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse/Lieu : 889, chemin Brock, P82-6E2, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation des réacteurs de puissance de la centrale nucléaire Pickering-B en vue d'adopter un nouveau format de permis et un manuel des conditions de permis

Demande reçue : le 27 janvier 2012

Date de l'audience : le 22 juin 2012

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Membres présents : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Nouveau permis proposé</i>	2
<i>Consultation des Autochtones</i>	5
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	6
Conclusion	6

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une demande de modification du permis d'exploitation des réacteurs de puissance de sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering, en Ontario. Le permis actuel, PROL 08.19/2013, arrive à échéance le 30 juin 2013.
2. OPG a présenté une demande de modification de permis afin d'adopter le nouveau format de permis utilisé à la centrale nucléaire Pickering-A et approuvé par la Commission au cours du dernier renouvellement de permis, en 2010. L'adoption d'un nouveau format vise à fournir des permis simplifiés, à alléger le fardeau administratif de la Commission et à clarifier les exigences des manuels des conditions de permis (MCP).
3. Cette modification constitue une étape vers l'exécution de la demande de la Commission concernant la fusion des permis des centrales nucléaires Pickering-A et Pickering-B. Avoir un seul format pour les deux permis simplifiera énormément le prochain renouvellement des permis et leur fusion en 2013, et permettra aux membres du public et à la Commission d'étudier les questions d'intérêt particulier de manière semblable, notamment : les évaluations et les conclusions associées à chaque domaine de sûreté et de réglementation (DSR), l'exploitation continue des tranches 5 à 8, la gestion du vieillissement de l'installation nucléaire et la stratégie de déclassement proposée.

Enjeu

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LRSN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 22 juin 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 12-H113 et CMD 12-H113.A) et d'OPG (CMD 12-H113.1). Les interventions écrites de la part du public étaient permises, mais il n'y en a eu aucune.

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations*, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation des réacteurs de puissance PROL 08.19/2013 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, PROL 08.20/2013, sera valide jusqu'au 30 juin 2013.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 12-H113. Elle approuve également les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la délégation de pouvoirs mentionnée dans le MCP. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année, dans le cadre du rapport annuel sur les réacteurs de puissance, de tout changement apporté au manuel des conditions de permis.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Nouveau permis proposé

8. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications de permis proposées sont de nature administrative et que toutes les conditions de permis ont été réorganisées et reformulées afin de respecter le nouveau format de permis. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il s'agit principalement d'un changement au format du permis, qu'aucun changement d'ordre physique ne serait apporté à l'installation nucléaire et que les activités autorisées ne changeraient pas. De plus, il a indiqué que puisque les modifications de permis sont de nature administrative, il n'a pas évalué le rendement

du titulaire de permis ni ses documents directeurs dans le cadre de son examen de la demande. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'OPG exerce ses activités avec les mêmes documents directeurs, comme l'exigent actuellement les permis des centrales nucléaires Pickering-A et Pickering-B, et que le rendement d'OPG est soumis à l'attention de la Commission chaque année au cours des réunions publiques de cette dernière.

9. Le personnel de la CCSN a déclaré que le permis proposé pour la centrale nucléaire Pickering-B correspond rigoureusement au permis de la centrale Pickering-A, et qu'il contient des conditions de permis claires et concises regroupées par DSR, qui :
 - déterminent les programmes qui doivent être mis en œuvre et tenus à jour par le titulaire de permis;
 - font référence aux normes applicables de l'Association canadienne de normalisation ou aux documents d'application de la réglementation de la CCSN;
 - résumant les tableaux de limites d'exploitation visant différents aspects de l'exploitation de l'installation nucléaire.

10. Le personnel de la CCSN a présenté le format et les conditions du nouveau permis et a expliqué en quoi il était différent du permis actuel. Il a décrit les sections du permis (activités autorisées, notes explicatives, éléments propres à l'installation nucléaire et annexe) ainsi que les DSR. Le personnel de la CCSN a indiqué que les 14 DSR suivants sont visés par le nouveau permis :
 - Système de gestion
 - Gestion du rendement humain
 - Rendement de l'exploitation
 - Analyse de la sûreté
 - Conception physique
 - Aptitude au service
 - Radioprotection
 - Santé et sécurité classiques
 - Protection de l'environnement
 - Gestion des urgences et protection contre l'incendie
 - Gestion des déchets
 - Sécurité
 - Garanties
 - Emballage et transport

11. Le personnel de la CCSN a ajouté que le MCP de la centrale nucléaire Pickering-B correspond rigoureusement au MCP de la centrale nucléaire Pickering-A, et qu'il comprend, pour chaque condition de permis :
 - un préambule qui précise le contexte réglementaire;
 - des critères de vérification de la conformité;
 - la délégation appropriée de pouvoirs au personnel (consentement), le cas échéant;

- des renvois à la documentation du titulaire de permis, avec indication des versions;
 - des renvois aux codes et aux normes, avec indication des versions;
 - des renvois aux documents d'application de la réglementation de la CCSN, avec indication des versions;
 - les dates de mise en œuvre et les mesures de transition pour l'introduction de nouveaux codes, de nouveaux documents d'application de la réglementation ou de nouvelles normes;
 - les engagements précis pris par le titulaire de permis lors de sa demande de renouvellement de permis.
12. Le personnel de la CCSN a affirmé que les exigences de permis proposées dans le cadre du nouveau format de permis et du MCP correspondant étaient aussi rigoureuses, et dans certains cas plus rigoureuses, que les exigences du permis actuel de la centrale nucléaire Pickering-B. Il a également indiqué que le MCP est plus clair et plus détaillé, et que la Commission avait déjà approuvé ce nouveau format pour la centrale nucléaire Pickering-A.
13. Le personnel de la CCSN a présenté des informations concernant la délégation de pouvoirs en vertu du permis proposé. Il recommande que, dans les cas où le permis contiendrait une condition qui permet ou restreint une activité particulière avec des expressions telles que « ou une personne autorisée par la Commission », la Commission délègue le pouvoir au personnel. Le personnel de la CCSN a indiqué que le MCP stipule explicitement à quels postes occupés par le personnel de la CCSN les pouvoirs peuvent être délégués. En outre, le personnel de la CCSN a indiqué que la « personne autorisée par la Commission » serait habilitée à donner des approbations dans la seule mesure où les motifs pour lesquels le permis a été octroyé par la Commission demeurent valides. Le personnel de la CCSN a expliqué que la Commission devra approuver tout changement jetant un doute sur la conservation du fondement d'autorisation.
14. Le personnel de la CCSN a affirmé que la délégation de pouvoirs ne changera pas par rapport au permis actuel.
15. Le personnel de la CCSN a recommandé que les titulaires des postes suivants soient considérés comme « personne autorisée par la Commission », comme l'indique le MCP :
- Directeur, Division du programme de la réglementation de Pickering
 - Directeur général, Direction de la réglementation des centrales nucléaires
 - Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations
- Pour la condition de permis 14.2 seulement :
- Directeur, Division des garanties internationales
 - Directeur général, Direction de la sécurité et des garanties
 - Vice-président, Direction générale du soutien technique

16. À la lumière des renseignements fournis et des considérations susmentionnées, la Commission accepte le format et les conditions de permis recommandés par le personnel de la CCSN. Elle approuve également les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la délégation de pouvoirs décrite dans le MCP. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année, dans le cadre du rapport annuel sur les réacteurs de puissance, de tout changement apporté au manuel des conditions de permis.

Consultation des Autochtones

17. L'obligation en common law de consulter les groupes autochtones s'applique lorsque l'État envisage des actions susceptibles de porter atteinte aux droits (établis ou potentiels) ancestraux et issus de traités des Autochtones. La CCSN, en tant qu'agent de la Couronne et organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de consulter les peuples autochtones canadiens et de tisser des liens avec eux. Elle veille à ce que toutes les décisions d'autorisation prises en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ainsi que les décisions concernant les évaluations environnementales prises en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits (établis ou potentiels) ancestraux et issus de traités des Autochtones, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
18. Le personnel de la CCSN a fourni des informations concernant les activités de consultation qu'il a entreprises à la suite de la demande de modification de permis. Lorsqu'il a reçu la demande de modification de permis d'OPG, le personnel de la CCSN a réalisé des recherches qui ont permis d'établir une liste préliminaire de groupes autochtones qui pourraient s'intéresser à la décision. Il a affirmé avoir envoyé des lettres d'avis le 2 avril 2012 aux groupes qui figurent à la liste. Les lettres comprenaient les informations suivantes :
- des détails concernant la demande de permis;
 - des informations sur la manière dont le public et les groupes autochtones peuvent participer en présentant une intervention par écrit;
 - des dates pertinentes ou importantes liées au processus d'audience;
 - les coordonnées de la CCSN pour les demandes de renseignements et les questions.
19. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il a encouragé ces groupes à communiquer à la CCSN leurs opinions concernant la présente demande de modification de permis et à participer à l'audience abrégée par l'intermédiaire d'interventions par écrit. Le personnel a ajouté qu'il a réalisé un suivi par téléphone pour vérifier que les groupes avaient reçu les lettres et pour répondre aux questions.

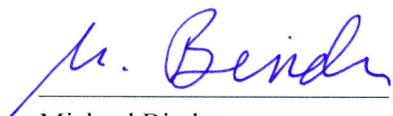
20. Le personnel de la CCSN a affirmé que, puisque la modification de permis proposée est de nature administrative et qu'OPG n'a pas demandé d'apporter des changements d'ordre physique à l'installation nucléaire, il ne devrait pas y avoir d'effets négatifs sur les droits (établis ou potentiels) ancestraux et issus de traités des Autochtones.
21. Sur la foi des renseignements présentés, la Commission reconnaît les efforts déployés en lien avec les obligations de la CCSN concernant la consultation des Autochtones et l'obligation légale de consulter. La Commission est convaincue que le processus de consultation suivi est adéquat.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

22. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
23. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision en lien avec la question d'une évaluation environnementale (EE). Il a déterminé qu'une telle évaluation n'était pas exigée en vertu du paragraphe 5(1)d) de la LCEE.

Conclusion

24. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par OPG et par le personnel de la CCSN. Elle conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera et que, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité nationale.
25. La Commission reconnaît les efforts déployés en lien avec les obligations de la CCSN concernant la consultation des Autochtones et l'obligation légale de consulter. La Commission est convaincue que le processus de consultation suivi est adéquat.
26. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été satisfaites.
27. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation des réacteurs de puissance PROL 08.19/2013 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, PROL 08.20/2013, sera valide jusqu'au 30 juin 2013.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUN 22 2012

Date

³ L.C. 1992, ch. 37.